

Limoges Métropole
ARRÊTÉ

Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Arrêté engageant la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne

NP 26006

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-10 et suivants, et R.151-33 et suivants ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2015 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2015 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2020 approuvant le Plan local d'urbanisme 2015 de la commune du Palais-sur-Vienne et ses évolutions successives ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023, définissant les modalités de mise à disposition de public lors de procédures de modification simplifiée ;
CONSIDÉRANT que cette évolution permettra la réalisation du projet d'intérêt communautaire de camping communautaire en lien avec le développement d'une destination touristique ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.151-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne est engagée conformément à l'article L.151-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone d'urbanisme généralisée, en son article 11, afin d'autoriser une nouvelle usage d'habitat de type de la destination « commerces et activités de services ».

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévue à l'article R.124-55 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.122-7 et L.122-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune du Palais-sur-Vienne.

ARTICLE 5. Conformément à l'article L.151-47 et ses modalités de mise à disposition définies par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 7 octobre 2023, seront mis en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, indiquant la

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26006.pdf
(.pdf, 294,1 Ko)



TÉLÉCHARGER